

NOTE DE DISCUSSION

L'ACCÈS À LA JUSTICE 10 ANS APRÈS LE RAPPORT GÉNÉRAL SUR LA PAUVRETÉ

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

AVRIL 2005



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

Service de lutte
contre la pauvreté
la précarité et
l'exclusion sociale



.be

En collaboration avec les Communautés et Régions

« Les plus pauvres ne savent pas bien ce que c'est la justice. Ils lui font naïvement confiance. Elle les impressionne; les pauvres demandent justice, comme tous les hommes. Je demande que la justice soit la même pour tout le monde, quelle que soit la culture, l'éducation ou le milieu social. Je demande que la justice écoute aussi les plus pauvres, et les juge comme des gens responsables »¹.

« Ce sont ceux qui ont subi le plus d'injustices à qui on parle le plus de justice »²

1. LE NON-RECOURS A LA JUSTICE

Aujourd'hui encore, des citoyens éprouvent des difficultés à s'adresser à la justice. Elles sont en partie liées à des expériences perçues comme injustes. Les personnes vivant en situation de pauvreté ont généralement des demandes fortes envers l'institution judiciaire, elles attendent globalement que celle-ci « *défende leurs droits* » (Recht Op)³. Elles souhaitent que « la Justice soit juste », et reconnaisse leurs souffrances, alors que les décisions judiciaires constituent régulièrement pour elles une privation de droits. Ainsi en est-il, par exemple, d'un locataire qui, à bout de nerfs face à l'inaction de son propriétaire par rapport à la vétusté de son logement, estime « de bon droit » ne plus devoir payer son loyer. Nombreux sont les cas où, devant la Justice, le propriétaire obtient l'expulsion du locataire, laissant celui-ci anéanti et amer. Dès lors, aller en justice peut être conçu uniquement comme une démarche n'apportant aucune plus-value dans un quotidien pénible. En vivant de telles expériences négatives, des citoyens peuvent en arriver à se méfier de la justice, de ses structures et de ses représentants.

Certains magistrats reconnaissent avec beaucoup d'humilité qu'il existe un fossé entre les attentes d'une « Justice juste » de la part des personnes pauvres et le rôle de l'institution, tout en rappelant la marge de manoeuvre limitée de celle-ci : « *La justice, comme l'entendent les juristes, n'attribue aucun droit; elle en reconnaît quand elle le peut; elle sert à abattre les obstacles illégitimes qui en entravent. Elle ne distribue ni soupe, ni logement, ni argent, mais des mots : arrêts, injonctions, condamnations. (...) Par office, tout juge est obligé à l'impartialité; uniquement tenu par le droit dans l'acte de juger, il doit préserver l'indépendance face aux pressions, qu'elles émanent de l'extérieur ou de l'intérieur de l'institution* »⁴.

Un Juge de paix de Bruxelles indique avec une grande frustration qu'il passe des journées complètes à prononcer des jugements par défaut. Si différentes explications peuvent être avancées, le contexte exposé plus haut illustre à quel point les personnes confrontées à la misère ne se sentent pas véritablement « sujets de droit », mais plutôt objets de procédures et de poursuites diverses devant lesquelles elles finissent par déclarer forfait. Au quotidien, elles sont amenées à développer des stratégies de survie, sans réussir à faire face à toutes les

¹ Témoignage à la Journée de rencontre 'La justice vécue par le Quart Monde', Namur, 23 janvier 1993, cité par le Rapport Général sur la Pauvreté, p. 355.

² Centre Kauwenberg, cité par le RGP, p. 355.

³ Témoignage rendu lors des concertations justice organisées par le Service de lutte contre la pauvreté.

⁴ Wettinck, C., 'Pauvreté, exclusion et justice en Belgique francophone', <http://www.cidadevirtual.pt/asjp/medel/pobreza.html>, 1995.

obligations, sociales et financières imposées par la société. Par conséquent, leurs relations avec la justice peuvent se traduire par des convocations multiples – tantôt pour une dette impayée, tantôt pour des travaux effectués au noir, ... – dans lesquelles l'ensemble de leur situation de pauvreté n'est pas prise en compte et n'agit pas comme une « circonstance atténuante ».

« A la différence du travailleur social, de l'huissier et du gardien de prison, le juge entretient avec le continuum de souffrances évoqué plus haut des contacts discontinus, biaisés par l'étrangeté des lieux judiciaires et de la langue du droit, fragmentés par la répartition des compétences: un tel octroie les pensions alimentaires, un autre visite parfois les logis de la misère, un troisième trie parmi les décisions excluant du chômage indemnisé. Le juge traite un épisode circonscrit, dont les causes lui échappent le plus souvent, comme lui échappent le sort et les conséquences de sa décision »⁵.

Dans la foulée, des participants aux concertations organisées par le Service indiquent que la justice ne peut systématiquement « réparer » les dégâts occasionnés par le législateur lui-même au travers de textes et de dispositions qui touchent de plein fouet les groupes les plus vulnérables: les restrictions des dépenses publiques en matière de soins de santé et d'enseignement, la fixation d'allocations de remplacement insuffisantes pour faire face à toutes les dépenses,....

Bien entendu, si l'institution judiciaire a ses limites, elle demeure l'outil majeur pour faire valoir ses droits fondamentaux. Dès lors, certains acteurs, constatant qu'une partie de la population ne recourt pas aux structures existantes⁶, ont lancé de nouvelles initiatives qui visent à rencontrer les justiciables au plus près de leurs lieux de vie. Ainsi :

- l'association « Droit sans toit » organise des permanences juridiques gratuites dans un local de la gare centrale de Bruxelles. Cette initiative est l'aboutissement d'une concertation entre des sans-abri, des magistrats et des avocats concernés par cette problématique.
- la commune de Saint-Gilles offre aux habitants locaux des informations gratuites. En 2004, près de 2000 demandes ont été traitées dont un tiers émanant de personnes d'autres communes. Ce qui semble plaider en faveur d'une extension de ce dispositif.

⁵ Wettinck, C., op. cit.

⁶ « Les services qui assurent une assistance juridique, comme les bureaux de consultation et de défense de l'Ordre des avocats ou les services d'aide juridique des CPAS, ne parviennent tout simplement pas à entrer en contact avec ces personnes qui vivent dans un isolement social extrême ». Maison Droit Quart Monde in ' Une justice en mouvement. Appel aux projets 2000', Fondation Roi Baudouin, p. 18.

« Malgré les efforts qui ont été entrepris (...) pour toucher un public aussi large que possible, (...) une série de catégories sociales ne font pratiquement pas appel à la Maison de Justice. Il s'agit surtout de personnes du quart-monde, d'allochtones, d'allophones, de personnes peu qualifiées ainsi que de mineurs et de jeunes ». Maison de Justice de Gand in 'Une justice en mouvement. Appel aux projets 2000', op. cit., p. 22.

2. L'ACCES A LA JUSTICE

Réflexion préalable : l'accès contraint à la justice

« Ce qui est particulièrement frappant..., c'est que les pauvres sont absents des lieux où il faudrait qu'ils soient (par exemple pour faire valoir leurs droits) et qu'inversement ils sont souvent présents là où ils ne devraient pas se trouver (par exemple en prison ou devant le juge de la jeunesse »⁷.

Si le non-recours à la justice constitue un grave problème, en matière pénale, c'est son accès trop aisé qui en est un. Aujourd'hui comme il y a dix ans, les personnes pauvres entrent plus que d'autres en contact avec l'appareil judiciaire dans le cadre de procédures pénales. Des associations, des intervenants et des chercheurs⁸ estiment que ce phénomène s'est encore accru ces dernières années. Une des raisons serait la plus grande attention accordée à la petite délinquance, qui se traduit par des politiques ciblées sur les quartiers et populations dites 'à risque', qui correspondent aux lieux de vie des personnes pauvres. De manière plus générale, c'est le contrôle social qui aurait augmenté : dans un contexte de responsabilisation individuelle, la tendance est à la « chasse aux abus » particulièrement parmi ceux qui bénéficient d'un revenu de remplacement. La « solidarité entre pauvres », mise en exergue par différents chapitres du Rapport Général sur la Pauvreté (RGP) semble moins acceptée que jamais.

Même au civil, les personnes défavorisées sont bien plus souvent en position de défendeurs – et sont fréquemment condamnées par défaut – que demandeurs.

* * * *

Depuis le RGP, la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique a modifié considérablement le cadre en matière d'accès à la justice.⁹

« Jusqu'il y a peu la défense des justiciables précarisés était confiée aux bons soins des seuls barreaux, dans un cadre qui relevait plus de la charité que d'un réel professionnalisme. La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique a réformé en profondeur l'organisation de l'assistance par les avocats aux plus démunis, apportant un réel espoir de professionnalisation et de modernisation, à travers :

- *des exigences nouvelles de spécialisation des avocats dorénavant volontaires et soumis à un contrôle de la qualité de leurs prestations;*

⁷ RGP, p.355-356.

⁸ Parmi lesquels Fransen A., Mincke C. qui ont participé aux concertations organisées par le Service.

⁹ L'aide juridique de première ligne est accordée sous la forme « de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée ». L'aide juridique de deuxième ligne est accordée sous la forme « d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation ». Art. 508/1 du Code judiciaire.

- *la consécration du premier conseil juridique (...) en tant qu'instrument essentiel de prévention de telle sorte que le rôle du tissu associatif fut officiellement reconnu à côté de celui du barreau ;*
- *la création au niveau de chaque arrondissement d'une commission d'aide juridique qui, regroupant barreau, associations d'aide juridique et CPAS, a pour mission l'organisation, la coordination et la promotion auprès du public de l'aide juridique de première ligne »¹⁰.*

Quelles sont les difficultés d'accès à la justice ?

Des obstacles subsistent et peuvent se cumuler dans certaines situations, en renforçant d'autant plus l'exclusion des personnes concernées. Il suffit de suivre le parcours du justiciable en quête d'une aide pour s'apercevoir qu'ils peuvent être de différents ordres.

2.1. Vers qui se tourner ?

De nombreux organismes (services publics, associations, Maisons de Justice, ...) peuvent fournir une information juridique, mais il faut les connaître et surtout être au courant de leur champ d'action et leur mode de fonctionnement. Les personnes confrontées à la pauvreté ne savent pas forcément à qui faire appel, à quoi servent les structures existantes, ni ce qu'elles peuvent leur demander. La loi de 1998 a-t-elle facilité l'accès aux services ? Les uns plaident pour qu'un seul service clairement identifiable, comme le CPAS, assume à lui seul l'aide juridique de première ligne. Les autres pensent que la diversité des intervenants offre l'avantage d'une proximité et d'un choix plus grands. Qui fait appel à l'aide juridique ? Selon certains acteurs, ce sont surtout les classes moyennes qui en bénéficient.

En outre, Il est frappant de constater que ces interrogations et cette complexité des démarches à effectuer ne valent que pour les personnes en situation de pauvreté. Si la nécessité d'aller en justice est avérée, celles-ci devront entamer un chemin de croix administratif aux allures méritoires, là où il suffit pour les catégories plus favorisées de prendre rendez-vous avec un avocat de leur choix par un simple coup de fil :

- rassembler les documents utiles relatifs à leurs revenus, en tirer des copies;
- faire la file aux permanences du Bureau de l'Aide Juridique (BAJ) ;
- expliquer leur cas, dans des conditions de confidentialité souvent discutables, afin d'obtenir l'aide juridique et la désignation d'un avocat ;
- attendre la décision du BAJ.

Par ailleurs, si la loi de 1998 a harmonisé les conditions d'accès pour l'aide juridique (frais d'avocat) et l'assistance judiciaire (frais de justice et frais engendrés par l'intervention de huissiers de justice, par exemple), les démarches d'obtention sont toujours distinctes. Ne serait-il pas pour le moins souhaitable que l'aide soit accordée simultanément dans les deux domaines ?

¹⁰ http://www.sdj.be/admin/dos/Plateforme_Justice_pour_Tous_Texte_definitif_24_mars_03.pdf

Le fonctionnement interne de l'aide juridique alourdit encore la démarche. En 1994, le RPG pointait déjà certaines lacunes: « La coordination entre l'aide juridique de première et de seconde ligne est pour ainsi dire inexistante (...) »¹¹. Plus récemment, un service organisant des permanences d'aide juridique décentralisées établissait un constat similaire en dénonçant l'absence quasi-totale de communication entre la commission d'aide juridique (CAJ) et les institutions accueillantes¹². Ce manque de coordination et de communication entre structures est-il généralisé ? Faut-il davantage communiquer ou plus centraliser ? Certains mettent en garde contre les effets pervers d'une trop grande centralisation des données relatives à la situation d'une personne : non seulement, elle provoquerait une mise à nu de sa vie privée, mais elle pourrait aussi nuire à la tolérance de certaines juridictions face à des « écarts » dans des domaines où elles n'ont pas à se prononcer. Ainsi, dans des cas de règlement collectifs de dettes, le magistrat n'ignore pas que le débiteur aux maigres revenus effectue des activités non déclarées pour pouvoir nouer les deux bouts...

Le manque d'articulation entre les deux types d'aide juridique, épinglé il y a 10 ans déjà, subsiste toujours : « *Il peut y avoir un manque de souplesse entre le passage de l'aide juridique de première ligne à l'aide juridique de deuxième ligne dans la mesure où le demandeur d'aide juridique qui a fait l'effort de franchir la première ligne peut appréhender de s'adresser à un autre avocat au niveau de l'aide juridique de deuxième ligne* »¹³. Cette lacune peut aussi décourager les services eux-mêmes¹⁴.

2.2. Avec quels moyens financiers ? Pour faire face à quels frais ?

En arrière-plan des différents systèmes pouvant être conçus pour lever les entraves financières de la justice, il n'est pas inutile de rappeler que c'est l'insuffisance de certains revenus qui constitue la pierre d'achoppement structurelle.

Auparavant, la gratuité totale de l'assistance d'un avocat pro deo était accordée aux personnes dont le revenu mensuel moyen était inférieur au minimex, tandis que la gratuité partielle était accordée lorsque ce revenu se situait entre le minimex et le minimum saisissable. Actuellement, les catégories de personnes bénéficiant de la gratuité, partielle ou totale, de l'aide juridique ont été élargies. Cet élargissement constitue un progrès, mais qui a ses limites.

La gratuité totale de l'aide juridique n'est pas acquise tout au long de la procédure pour laquelle elle a été demandée. Un changement dans la situation financière de la personne peut entraîner une intervention de celle-ci dans les frais juridiques. A titre d'exemple, une personne isolée qui perçoit le revenu d'intégration peut bénéficier de la gratuité de l'aide juridique. Si elle décroche un emploi temporaire elle peut perdre cette gratuité et, par découragement, interrompre la procédure entamée, alors que quelques mois plus tard, lorsque son contrat se

¹¹ RGP, p. 364.

¹² Groupe d'aide juridique du GREPA, 'Note sur une véritable articulation de l'aide juridique de 1^{ère} et de 2^e ligne', 2004, p. 1.

¹³ de Leval, G., Erdman, F., 'Les dialogues Justice', 2004, p. 45.

¹⁴ C'est le constat qui ressort à la lecture de la 'Note sur une véritable articulation de l'aide juridique de 1^{ère} et de 2^e ligne', op. cit.

terminera, elle pourra à nouveau prétendre à cette gratuité. En outre, une personne bénéficiant de revenus légèrement supérieurs à ceux définis par la loi peut-elle pour autant assumer les coûts d'une procédure judiciaire ? Enfin, les personnes qui n'ont pas droit à une intervention financière dans l'aide juridique de seconde ligne abandonnent souvent leurs démarches, faute de moyens. Par ailleurs, l'aide juridique ne couvre que les procédures engagées par les avocats. Les appels téléphoniques et les courriers par exemple ne sont pas rémunérés. Ces contraintes, souvent ignorées des bénéficiaires, peuvent biaiser la communication et l'information dispensée.

Depuis 1994, de très nombreuses propositions ont été émises pour rendre la justice financièrement accessible. Aucune ne fait l'unanimité¹⁵. Ainsi par exemple, une des propositions formulée par la plate forme « Justice pour Tous »¹⁶ a été débattue lors des concertations organisées par le Service. Il s'agit d'une formule ouverte qui assure à tous les justiciables le paiement des honoraires de leur avocat sur la base d'un Fonds alimenté par le budget fédéral. Certains craignent cependant une multiplication abusive des procédures judiciaires et l'irréalisme budgétaire d'un tel système.

Le débat sur le choix d'un système de financement renvoie à ces enjeux : s'agit-il de favoriser l'accès à la justice ou de couvrir le risque judiciaire ? Comment garantir l'égalité des citoyens face à la justice ? Comment préserver une défense indépendante et de qualité ?

2.3. Comment obtenir l'information utile ?

Des expériences vécues rendent compte de la difficulté d'obtenir une information complète et pertinente. Par exemple, à la suite d'un jugement, une personne divorcée obtient le paiement d'une pension alimentaire. Pourtant, le débiteur ne lui paye pas cette pension. En se rendant au CPAS avec ce jugement, la personne demande une avance. Elle ne l'obtient pas étant donné que le jugement n'est pas signifié. A aucun moment, elle n'a été informée de la nécessité de faire signifier son jugement¹⁷.

L'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires et de frais est aussi essentielle. Récemment, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (O.B.F.G.), l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles (O.B.B.) et l'Ordre des Barreaux Flamands (O.V.B.) ont adopté des règles déontologiques : l'avocat doit notamment informer ses clients sur la méthode de calcul de ses honoraires.

¹⁵ Voir notamment à ce sujet : - le rapport à l'A.G. des Bâtonniers Francophones et Germanophones sur le financement de l'accès à la justice, par Cruyplants, J., 'Ne pas tomber sous le coût de la Justice', 2004 ;

- Standpunten en aanbevelingen van de Ordre van Vlaamse Balies, 'Opheffing van de financiële hinderpalen op de weg naar recht en gerecht', 08/04/2004

¹⁶ Cette proposition est soutenue actuellement par : l'ASBL Droit des jeunes, la Ligue des droits de l'homme, le Mouvement Ouvrier Chrétien, le Syndicat des avocats pour la démocratie.

¹⁷ Témoignage rendu par un membre de l'association Recht-Op à la concertation justice du 17/02/05 au Service de Lutte contre la pauvreté.

Les personnes défavorisées ne sont pas réceptives à une quantité trop massive d'informations juridiques qui sont en décalage par rapport à leur situation concrète ou leur vécu immédiat, souvent marqué par une crise aiguë. A ceci s'ajoutent les difficultés inhérentes à la langue du droit :

« La lecture et la compréhension de documents juridiques exigent des connaissances qu'une grande partie de notre public ne possède pas. Les gens réagissent très souvent en ne répondant pas au courrier et aux citations en justice et expriment ainsi leur impuissance. Mais cette réaction les entraîne très rapidement dans un cercle vicieux où ils n'auront plus aucune chance de faire valoir leurs droits. Leur sentiment d'impuissance (...) l'emporte sur le principe de responsabilité "personnelle" que tout citoyen est censé appliquer dans ses rapports avec notre État de droit »¹⁸. L'information juridique s'avère donc parfois hermétique, et reste inutilisée par les personnes, particulièrement celles qui vivent dans la pauvreté. Elles ignorent ou ne perçoivent pas les modalités qui s'offrent à elles pour réagir, ni les conséquences éventuelles de leur inaction.

Combien de justiciables comprennent-ils les implications d'un jugement prononcé « *nonobstant tout recours et sans caution* » ou une décision stipulant que « *la disposition n'oblige pas le locataire principal à garantir une durée minimale, sauf à convenir d'une durée par contrat, quod non in casu* » ...?

Depuis la rédaction du RGP, des pratiques encourageantes favorisent une meilleure information écrite des justiciables¹⁹. Mais des démarches intéressantes visant à simplifier le langage juridique utilisé dans les actes et procédures courantes (citations, convocations, significations, et notifications) sont restées sans effet²⁰.

Enfin, si l'information est souvent conçue de manière écrite, qu'en est-il de l'information verbale des justiciables ? On connaît toute l'importance de l'oralité pour les personnes défavorisées. Qui leur explique le contenu d'un jugement, les voies de recours,... lorsqu'elles

¹⁸ RGP, p. 358.

¹⁹ A titre d'exemple :

- les travaux de l'Association Syndicale des Magistrats 'Dire le droit et être compris' Vade-mecum pour la préparation des jugements, favorise la compréhension de ceux-ci;
- la Commission d'humanisation du Tribunal de première instance de Hasselt tente d'améliorer la communication avec le citoyen, notamment en « *examinant systématiquement si la correspondance qui émane du tribunal est compréhensible. (...) Le langage archaïque est évité et les termes juridiques indispensables sont expliqués. Une brochure d'information a été rédigée et est à la disposition des visiteurs à l'accueil. Cette brochure d'information contient, d'une part, des informations générales concernant le tribunal et indique, d'autre part, au moyen d'un encart les audiences qui sont organisées le jour où le visiteur se présente. A l'occasion d'une enquête (...), le visiteur est interrogé sur son opinion au sujet du tribunal et dès lors du comportement de ses acteurs. À cet effet, des formulaires sont distribués essentiellement par les huissiers d'audience; les visiteurs peuvent compléter ces formulaires de façon anonyme ou non et les remettre aux huissiers d'audience ou les déposer dans une urne* ». de Leval, G., Edrman, F., « Les dialogues Justice », 2004, p. 281-282 ;
- les arrêts de la Cour de cassation sont rendus plus clairs et plus lisibles ;

²⁰ La Fondation Roi Baudouin a constitué un groupe de travail composé de juges, d'avocats, d'huissiers, de greffiers et de travailleurs sociaux. En collaboration avec le Centre pour l'égalité des Chances et le Bureau du Conseil en Lisibilité, ce groupe a élaboré des modèles de documents qui visent à être clairs, compréhensibles, complets et lisibles pour tous citoyens. Ces réflexions ont abouti à une proposition d'introduire un article 46bis dans le Code Judiciaire.

ne sont pas défendues par un avocat ? Ces missions sont-elles dévolues à quelqu'un dans l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne ? Quel temps est accordé pour ce type d'information ?

2.4. L'accès à son propre dossier : une démarche qui va de soi ?

Dans certains cas, l'information sur le contenu du dossier n'est pas donnée aux justiciables ou l'est tardivement : « *Alors que je devais comparaître au tribunal de la jeunesse, le juge de la jeunesse a parlé d'un compte rendu qui se trouvait dans le dossier. J'étais le mauvais, l'accompagnement devait certainement se poursuivre. Dans ce cas-là, on se sent impuissant parce qu'on ne sait pas ce qu'ils ont écrit sur nous et on n'a aucun moyen de défense (...) Ce n'est que lors d'un accompagnement ultérieur que le travailleur social nous a impliqués dans la rédaction d'un compte rendu et nous a expliqués ce qu'on faisait de ces informations.*»²¹. Dans l'ignorance de leur affaire, certains ont le sentiment d'être dépossédés de leur propre sort et de devoir subir ce que l'on voudra bien décider.

Par ailleurs, les greffes jouent un rôle essentiel dans l'accès au dossier. Si certains sont coopératifs, d'autres font barrage : « *Nous avons accompagné un membre de notre association au greffe afin qu'il puisse consulter son dossier en règlement collectif de dettes. Il nous a d'abord été répondu qu'en l'absence du juge, ce n'était pas possible. Comme nous insistions, la greffière a appelé le juge par téléphone. Elle nous a ensuite dit qu'il était lui interdit de donner le dossier à notre membre si une personne étrangère l'accompagnait, ce qui a été démenti par des avocats par la suite. J'ai dû me mettre en retrait au fond de la salle. Notre membre a dû analyser seul son dossier et a demandé une série de copies. Il lui a été répondu qu'elles lui seraient envoyées après qu'il ait payé la somme de 0,75 euro par page, ce qui était énorme par rapport à son maigre revenu* » (Dignitas)²².

2.5. Le temps des uns et des autres

Le temps des personnes pauvres est généralement celui de l'urgence, de la survie jour après jour, de l'attente d'une décision rapide qui atténuera –peut-être – une blessure parmi d'autres. Il est synonyme d'anxiété et d'incertitude.

Le temps de la justice, c'est celui de la « procédure qui suit son cours ». Ce sont d'une part les délais légaux et d'autre part, les reports d'audience, les remises au rôle, l'arriéré judiciaire.

Lorsque la longueur du temps est favorable aux justiciables précarisés, comme dans la prescription de certaines dettes par exemple, l'avantage n'est pas acquis automatiquement : il faut le connaître et l'invoquer explicitement au tribunal. Certes, la possibilité de procédures en référé existe, mais elle est accordée avec parcimonie. Par contre, la procédure pénale sur comparution accélérée s'inscrit dans l'accès contraint à la justice et s'applique essentiellement aux publics 'à risque'. Certains dénoncent clairement cette « justice des pauvres ».

²¹ Recht-Op, 'Het dossier: een wapen?', 2004, p. 13. (traduction du néerlandais)

²² Témoignage rendu lors des concertations justice organisées par le Service de lutte contre la pauvreté.

La question du temps est certes complexe : le temps judiciaire, le mieux géré soit-il, sera-t-il jamais en phase avec celui de la privation de liberté, de la faim et de l'inconfort ? Quelles mesures – déontologiques, contraignantes, de procédures, ... – peut-on envisager pour les rapprocher dans la mesure du possible ?

3. UN PARTENARIAT ENTRE LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE ET LES CITOYENS ?

Les citoyens défavorisés ne sont pas, ou peu, associés au fonctionnement des structures. Certes, les commissions d'aide juridique ont pour mission « *de veiller à la diffusion, spécialement auprès des groupes sociaux les plus vulnérables, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès à l'aide juridique* »²³. Celles-ci sont composées de représentants du barreau, des CPAS et d'organisations d'aide juridique²⁴. Toutefois, la philosophie de départ, d'inspiration canadienne, a été laissée de côté : ces commissions devaient notamment constituer des lieux de formation, des espaces d'échanges, des centres de documentations, ... Cette noble idée s'est réduite comme une peau de chagrin, n'engendrant qu'une institution supplémentaire selon certains avocats. Seules les organisations de première ligne agréées par cette commission peuvent y siéger. Le nombre de sièges étant limité, la plupart des associations en restent exclues. Dans certains arrondissements, des professionnels du droit eux-mêmes déplorent que les CPAS ont monopolisé les sièges non dévolus au Barreau.

Dans de telles conditions, il est difficile de parler d'une « participation » des personnes pauvres ou des associations dans lesquelles elles se retrouvent. Il est plaidé pour une révision du fonctionnement des CAJ.

La confiance de l'usager dans la justice est un défi important à relever²⁵ et passe précisément par l'implication et la participation des justiciables à sa mise en œuvre : « *On ne peut en effet considérer le dialogue justice comme réussi si le justiciable n'a pas eu voix au chapitre: cette implication ne doit pas seulement avoir lieu par des enquêtes sociales, mais plutôt par un contact direct avec le justiciable, auquel la possibilité est donnée de s'exprimer et de faire entendre sa voix* »²⁶.

Des associations et d'autres acteurs revendiquent un rôle accru et reconnu dans l'accompagnement des personnes au tribunal. Non seulement, ceci permet de démystifier l'appareil judiciaire, mais également d'expliquer de manière informelle les tenants et aboutissants de la procédure, et de faire en sorte que le justiciable demeure « acteur » de

²³ « *Cette diffusion a lieu là où l'aide juridique est assurée ainsi que, notamment, dans les greffes, les parquets, chez les huissiers de justice, dans les administrations communales et les centres publics d'aide sociale de l'arrondissement judiciaire* ». Art. 508/3 du Code judiciaire.

²⁴ Voir Art 508/2 du Code judiciaire.

²⁵ Récemment, un rapport, rédigé à la demande de la Ministre de la justice, relève comme premier défi : « la restauration de la confiance de l'usager dans la justice ». Voir à ce sujet : de Leval, G., Edrman, F., op.cit.

²⁶ de Leval, G., Edrman, F., « Les dialogues Justice », , p. 75.

celle-ci. Aujourd'hui, dans les meilleurs des cas, l'accompagnement d'une personne par une association est toléré par les juges. Souvent, il est refusé. Certaines associations relèvent cependant que ce n'est pas leur rôle premier.

4. LA FORMATION DES PROFESSIONNELS

Le RGP insiste sur le décalage culturel entre justiciables défavorisés et monde judiciaire. La plupart des magistrats et des avocats viennent de milieux aisés. Les juristes, les magistrats, les avocats, et plus généralement les professionnels confrontés aux populations pauvres n'ont généralement pas eu l'occasion, au cours de leurs études, de se former pour connaître et comprendre davantage les conditions de vie, les difficultés quotidiennes et les aspirations de ces dernières.

De nombreux travailleurs sociaux sont amenés à traiter des questions juridiques, à orienter les usagers de leurs services vers les instances judiciaires. Une formation au droit est nécessaire pour ces professionnels. Des initiatives intéressantes existent. Une « Académie du Droit », par exemple, propose des sessions de formations juridiques à l'intention du monde social et associatif de Wallonie et de Bruxelles.

Certains juges manifestent leur désir de former les travailleurs sociaux au monde judiciaire. Une association raconte qu'elle avait envoyé deux stagiaires, futurs assistants sociaux, à diverses audiences afin d'en observer le déroulement. S'étant informé sur la raison de leur présence continue, le juge leur a ensuite proposé de venir s'installer non loin de lui afin qu'ils puissent mieux appréhender les débats. Entre chaque audience, il leur a expliqué les grandes lignes des dossiers et s'est tenu à leur disposition pour leurs questions, jouant un rôle pédagogique précieux (Dignitas)²⁷.

Les participants aux concertations ont souligné qu'une « formation » des citoyens est aussi nécessaire. Des mesures de sensibilisation vont d'ailleurs dans ce sens. Par exemple, des avocats se rendent dans les écoles pour expliquer aux élèves l'importance du droit et le rôle de la justice.

5. LA MEDIATION : UN OUTIL POUR FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Le 3 février 2005, la Chambre des Représentants a adopté une loi concernant la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits. L'objectif vise à fournir un cadre stratégique pour les médiations familiale, civile, commerciale et sociale, et à dépasser la culture de l'affrontement.

²⁷ Témoignage rendu lors des concertations justice organisées par le Service de lutte contre la pauvreté.

Tous les partenaires de la concertation ont cependant souligné que dans le contexte actuel, le concept de « médiation » était devenu une nébuleuse et qu'il convenait impérativement de clarifier les concepts :

- dans l'optique de cette nouvelle loi, la médiation est une concertation volontaire entre des parties qui sont en conflit. Un médiateur les guide pour qu'elle arrivent à trouver elles-mêmes une solution à leur litige ;
- ce type de « médiateur » n'a donc rien à voir avec, par exemple, un médiateur de dettes. Dans la procédure en règlement collectif de dettes, ce dernier a le statut de mandataire de justice – il est le bras droit du juge – et son rôle est comparable à celui d'un curateur de faillite ;
- au fil des années, les pouvoirs publics ont également mis en place des médiateurs (ou « ombudsmans ») tant au niveau de l'Etat fédéral qu'à celui des entités fédérées. Ces médiateurs ont pour rôle d'examiner les conflits entre les citoyens et les administrations, et de proposer eux-mêmes des solutions ;
- dans la foulée, les médiateurs ou ombudsmans se sont également multipliés dans divers secteurs de la vie économique (Service de Médiation pour les Télécommunications, Service de médiation Banques - Crédit - Placements (où l'Ombudsman est le représentant ... du secteur financier !), l'Ombudsman des Assurances (qui, par contre, est présenté comme un "médiateur" tenu d'exercer sa mission en toute indépendance), ...

Pour les personnes vivant en situation de pauvreté, le brouillard de la médiation risque de ne pas être plus accessible ou plus encourageant que le parcours du combattant judiciaire tel qu'il a été exposé plus haut. Des professionnels du droit estiment également que la médiation au sens où la nouvelle loi l'entend, et par exemple la médiation familiale, nécessite une habilité orale et une bonne perception des enjeux dont ne disposent pas forcément les publics précarisés. Ceci pourrait aussi déboucher sur des situations où une personne signe un consensus, dégagé par une médiation, en ne comprenant pas pleinement qu'il renonce à une partie de ses droits. L'adage selon lequel « *un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès* » n'est pas une vérité absolue, surtout lorsque l'un des deux protagonistes est socio-culturellement et financièrement défavorisé par rapport à l'autre.

Certes, des bonnes pratiques de médiation « avant la lettre » existent, comme la « médiation paritaire du logement » - pratiquée par l'asbl du même nom - à Charleroi. Cette initiative rassemble divers intervenants sociaux et associatifs, tant du côté des locataires que de celui des propriétaires, qui tous, ont décidé de « jouer le jeu », sous l'égide d'un médiateur professionnel. Solidarités Nouvelles Wallonie, qui participe activement au projet, souligne que cette formule souple rencontre les besoins des personnes précaires : elle évite le formalisme et permet notamment aux personnes d'être acteurs de la solution dégagée, avec l'aide et l'accompagnement d'associations qui assument une mission d'information, voire de formation, des intéressés.